

PROVINCE DE QUEBEC
MRC HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON

Règlement 2025-185

TAXATION ET TARIFICATION MUNICIPALE POUR L'ANNÉE 2026 ET CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton a adopté son budget pour l'année 2026 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2026;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 445 du code municipal, la directrice générale et greffière-trésorière Sarah Lévesque a mentionné, lors de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025 que ce règlement a pour objet de fixer le taux de taxes foncières et les différentes tarifications imposées pour l'exercice financier de l'an 2026, et que des copies du règlement ont été mis à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par **Pierre Blouin** à une séance extraordinaire de ce Conseil tenue le 15 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par xxx

ET RÉSOLU à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton ordonne et statue par le présent règlement qu'il suit à savoir:

SECTION 1

TAXES FONCIÈRES

Article 1

Qu'une taxe de **0,67 \$** par 100\$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2026, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorpore au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeuble.

SECTION 2

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Article 2.1

Qu'une compensation annuelle de **1,75 \$** du mètre cube de consommation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026 à tous les usagers du service d'aqueduc selon la lecture du compteur d'eau.

Article 2.2

Qu'une compensation annuelle de **1,72 \$** du mètre de front soit imposée sur tous les terrains desservis par le réseau d'aqueduc.

Article 2.3

Que la compensation pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Article 2.4

Que la compensation pour le service d'aqueduc soit assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Article 2.5

Que si un compteur d'eau est jugé défectueux, absent ou impossible à installer, la lecture inscrite au compte de taxes sera la moyenne des lectures résidentielles par logement, soit **118 m³** pour l'année fiscale 2025.

SECTION 3

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET TRAITEMENT DES EAUX USEES

Article 3.1

Qu'une compensation annuelle de **2,64 \$** du mètre cube de consommation d'eau soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 à tous les usagers du service d'égout selon la lecture du compteur d'eau.

Article 3.2

Qu'une compensation annuelle de **1,72 \$** du mètre de front soit imposée sur tous les terrains desservis par le réseau d'égout.

Article 3.3

Que la compensation pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Article 3.4

Que la compensation pour le service d'égout soit assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Article 3.5

Que si un compteur d'eau est jugé défectueux, absent ou impossible à installer, la lecture inscrite au compte de taxes sera la moyenne des lectures résidentielles par logement, soit **118 m³** pour l'année fiscale 2025.

SECTION 4

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIERES RÉSIDUELLES

Article 4.1

Qu'une compensation annuelle, dite de déchets, au montant de 200 \$, soit imposée et prélevée pour chaque logement, qu'il soit inclus dans une résidence, un bâtiment à logements multiples, une maison mobile ou faisant partie d'un boisé.

Article 4.2

Qu'une compensation annuelle, dite de déchets, au montant de 200 \$ soit imposée et prélevée pour chaque chalet ou maison de villégiature.

Article 4.3

Qu'une compensation annuelle, dite de déchets, au montant de 400 \$ soit imposée et prélevée pour les fermes de production animale.

Article 4.4

Qu'une compensation annuelle, dite de déchets, au montant de 400 \$ soit imposée et prélevée pour les industries et commerces de services.

Article 4.5

Qu'une compensation supplémentaire annuelle, dite de compostage, au montant de 46 \$, soit imposée et prélevée sur chaque logement, qu'il soit inclus dans une résidence, un bâtiment à logements multiples, une maison mobile ou faisant partie d'une ferme ou d'un boisé, sur chaque industries ou commerces.

Article 4.6

Que la compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Article 4.7

Que la compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles soit assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

SECTION 5 **APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

Article 5.1

Qu'une compensation annuelle de **22.33\$**, soit imposée et prélevée pour chaque résidence permanente ou saisonnière pour le service dispensé par la MRC du Haut-Saint-François pour le mesurage des boues de fosses septiques des résidences isolées.

Article 5.2

Qu'à cette compensation annuelle édicté à l'article 5.2, soit ajouter une facturation de **251.97\$** sous le principe utilisateur payeur aux résidences qui auront été vidangé au courant de la même année. Cette facturation sera envoyée par la municipalité distinctivement du compte de taxe pour la cueillette, le transport et le traitement des boues de fosses septiques des résidences isolés. Que cette compensation annuelle, selon la grille de tarifs de la MRC du Haut-Saint-François, soit assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

SECTION 6

TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Une taxe spéciale par cent dollar (100\$) d'évaluation sera prélevée sur tout immeuble dans la municipalité selon la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour le paiement des différents règlements d'emprunt en vigueur pour la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton.

Pour les dettes suivantes, les taux de taxation sont définis dans le tableau suivant :

Règlement	Payeur	Taux de taxation	Échéance
2024-179 camion incendie	A l'ensemble des immeubles	0.0137 \$	2035
2024-178 ponceau rang 9	A l'ensemble des immeubles	0.0160 \$	2040
2021-139 ponceau chemin St-Mathias	A l'ensemble des immeubles	0.0057 \$	2043
2022-157 conduites aqueduc et égout rue principale	À l'ensemble (6%)	0.0032 \$	2048
2020-135 usine eau potable	A l'ensemble (6%)	0.3290 \$ du 10 000\$ d'évaluation	2044


Règlement	Payeur	Taux de taxation	Échéance
2022-157 conduites aqueduc et égout rue principale	Unité (94%) (service égout et aqueduc)	610\$	2048
2022-157 conduites aqueduc et égout rue principale	Unité (94%) (Service aqueduc seulement)	305\$	2048
2020-135 usine eau potable	Unité (94%)	165\$	2044


SECTION 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9.1

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.


André Perron, maire


Sarah Lévesque, directrice générale

Annexe A

Matricule	Nom client	PAIEMENT 2026
2014 87 3597	DESINDES CRYSTAL-MARIE	980,85 \$
2113 07 3048	BLAIR JASON	715,88 \$
2313 49 5652	FORTIN STEVE	1 933,82 \$
2313 99 8947	TARDIF ALINE	905.32 \$
2314 30 8359	PATTERSON ANTHONY	1 348,09 \$
2416 21 0829	CHAMPAGNE WILLIAM JR	1 505,68 \$
2416 30 4960	BLOUIN ANDRE	1 299,75 \$
2512 36 8632	FERME RICHARD LAROSE SENC	1 575,87 \$
2613 50 5529	BEGIN GASTON	864,64 \$
2616 18 0894	FERME DES SITES ENR. S.E.N.C	794,89 \$
2712 49 1550	BEGIN DANIEL	1 078,47 \$
2714 75 5037	POULIOT MARC-SYLVAIN	1 432,14 \$
2812 22 0340	DUGAL SYLVIE	1 118,99 \$
2813 33 4588	GINGUES ANGE-AIME	672,27 \$
2914 15 5465	GUAY YANNICK	1 427,12 \$
2914 18 5869	FERME S.MARCOUX.INC	929,72 \$
2914 46 9651	JACQUES MARYSE	906,48 \$
3014 15 2666	GAMSBY ANNE-MARIE	1 468,96 \$
3119 41 2586	PHILIE GERMAIN	1 264,42 \$
3119 61 8673	TREMBLAY GHISLAINE	1 283,01 \$
3119 81 2471	SIROIS NICOLE	818,15 \$
3119 81 3111	ROY MARCEL	1 701,39 \$
3214 74 2551	LOMBARDI ALAIN	1 485,69 \$
3514 29 5111	LOMBARDI DENIS	1 020,83 \$
TOTAL		28 532.42 \$

Annexe B

Matricule	Nom client	Paielement 2025
3419 61 8212	Mikael Genest	573,32 \$
3519 01 1086	Nathalie Boutin	760,65 \$
3213 60 6807	Diane Parenteau	2 030,91 \$
2614 95 3963	Alain Statton	1 350,70 \$
2818 67 0684	Benoît Carbonneau	1 409,00 \$
3419 61 8287	France Vachon	969,78 \$
2115 77 3717	Constance Prangley	923,14 \$
2313 59 7145	Josette Patry	1 340,98 \$
3213 08 0726	Yvon Lessard	1 675,35 \$
2313 49 2651	Lee Brazel	1 020,31 \$
2719 41 5757	Anita Saint-Hilaire	1 048,01 \$
2816 10 2897	Jean-Marc Fontaine	1 550,87 \$
3218 14 0081	Marc-André Pérusse	1 516,86 \$
TOTAL		16 169,88 \$

Annexe C

Matricule	Nom client	Paiement 2026
4018 25 1402	Bernard Gagné	2006.15 \$
3616 88 0996	Karo Bouchard	2130.24 \$
3419 71 6604	Eugène Boutet	2766.21 \$
3418 74 3734	Caroline Goyette	1421.88 \$
2816 21 0682	Jacques Bégin	1726.17 \$
2616 61 0946	Denyse St-Pierre	2 598.35 \$
2118 77 3249	Mario Marquis	1717.64 \$
TOTAL		14 366.64